



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Montvalezan (73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1788-N8068

Avis délibéré le 27 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 octobre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 7 novembre 2025 et a produit une contribution le 10 décembre 2025. La direction départementale des territoires du département de la Savoie a également été consultée le 7 novembre 2025 et a produit une contribution le 9 décembre 2025 (dont l'avis de l'État du 4 décembre 2025 adressé à la commune).

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Montvalezan (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°3 du **plan local d'urbanisme (PLU)**. La commune comprend notamment une station de sports d'hiver (« la Rosière », reliée à l'espace San Bernardo en Italie) et un riche patrimoine naturel. En 2016, le conseil municipal de la commune a approuvé un PLU comprenant une orientation d'aménagement et de programmation n°2 pour la création de 25 logements sur le secteur « Bertrand Coffat » (à « la Rosière »). Cette délibération a été annulée en 2019 par la cour administrative d'appel de Lyon au motif d'une protection insuffisante de la zone humide qui s'y trouve et qui est référencée à l'inventaire départemental des zones humides, ainsi que son espace de bon fonctionnement (EBF : son bassin versant, etc.). En 2023, la commune a réalisé une étude pour approfondir la connaissance de cette zone humide et de son EBF. L'étude a conclu à la présence de deux zones humides supplémentaires sur le site et d'un EBF plus étendu que celui identifié initialement dans l'inventaire départemental qui date de 2018.

La commune a engagé la procédure de modification n°3 du PLU pour donner suite à la décision de justice susmentionnée et moduler certaines dispositions réglementaires. Après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale (Ae) a conclu dans un avis conforme du 3 juillet 2025 que cette modification devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de modification du PLU sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en secteur de montagne ;
- la protection de la biodiversité, des milieux naturels, en particulier des zones humides ;
- le changement climatique, notamment les émissions de gaz à effet de serre ;
- le patrimoine bâti et le paysage à travers la maîtrise des volumétries et des vues dans un contexte de relief qui induit des covisibilités.

L'évaluation environnementale réalisée ne répond pas aux dispositions législatives et réglementaires dans la mesure où la commune ne prend pas en compte l'étude complémentaire réalisée en 2023, alors même que l'avis conforme du 3 juillet 2025 prescrit l'intégration des résultats d'identification des zones humides qui en sont issus. La commune justifie ce choix en indiquant que le seul état des connaissances du site à prendre en compte est celui existant à la date de la décision du juge administratif en 2019, c'est-à-dire l'inventaire départemental des zones humides de 2018. Ceci ne respecte pas la législation de l'évaluation environnementale telle qu'elle résulte de la directive 2001/42/CE et de sa transposition dans le code de l'urbanisme qui engage à analyser l'état initial de l'environnement dans son dernier état le plus complet et le plus actualisé, à la date de l'arrêt de l'évolution de son PLU et même à celle de son approbation. La commune doit ensuite appliquer la séquence dite éviter – réduire – compenser (ERC) à la lumière de celui-ci.

Pour une prise en compte de l'environnement complète et pour la sécurité juridique de l'évolution projetée du PLU, la commune doit reprendre l'évaluation environnementale et, comme souligné dans l'avis conforme du 3 juillet 2025, analyser rigoureusement la solution alternative consistant à protéger les trois zones humides, la tourbière et leurs espaces de bon fonctionnement (par exemple par un reclassement en zone naturelle, en lieu et place de zones à urbaniser dans lesquelles les travaux modificatifs sont autorisés, voire par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	11
2. Analyse du rapport environnemental.....	11
2.1. Observations générales.....	11
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	13
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	13
2.4. État initial de l'environnement, incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU.....	14
2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	14
2.4.2. La protection de la biodiversité, des milieux naturels, en particulier des zones humides.....	15
2.4.3. Le changement climatique, notamment les émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.4.4. Paysage et patrimoine bâti.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.6. Résumé non technique.....	18
3. Annexe.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Montvalezan (Savoie) compte 729 habitants sur une superficie de 25,9 km² (données Insee 2022), et fait partie de la communauté de communes de Haute-Tarentaise. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Tarentaise Vanoise dont l'armature territoriale la qualifie de station petite, moyenne ou satellite, est soumise à la loi Montagne et est comprise dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de la Vanoise¹.

Cette commune comprend un riche patrimoine naturel comme l'illustre la présence sur son territoire de 81 zones humides référencées à l'inventaire départemental des zones humides (dont la zone humide « Entre Chavonnes et Nant Cruet : site nord » référencée 73PNV836², voir figure 1), trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et une Znieff de type 2, une zone bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, un site Natura 2000 ; elle est concernée par une zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) et une servitude relative aux forêts dites de protection. Elle comprend environ 1 230 espèces sur son territoire, dont de nombreuses espèces protégées, et est concernée par le plan national d'actions en faveur de l'espèce menacée du Gypaète barbu³.

Par un arrêt n°18LY02401 du 10 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé la délibération du 29 septembre 2016 d'approbation du PLU en tant qu'elle crée une zone 1AUc sur le secteur « Bertrand Coffat » (au niveau de la station de sports d'hiver de la Rosière, au vieux village, à 1800 m d'altitude environ), qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 (25 logements permanents), en l'absence de mesures de protection suffisantes de la zone de fonctionnalité de la zone humide (voir en annexe⁴).

En 2021, le maire a prescrit une procédure de modification n°2 du PLU aux fins notamment de donner suite à cette décision de justice. Cet objet a toutefois été abandonné à la suite des conclusions du commissaire enquêteur, pour solliciter une étude complémentaire sur la zone⁵.

La commune a diligenté une étude d'identification de l'espace de bon fonctionnement de la zone humide « Entre Chavonnes et Nant Cruet : site nord », qui a été réalisée par les bureaux d'études écologiques et hydrologiques Monteco et Ciméo en septembre 2023⁶. Celle-ci conclut à la pré-

1 Cf. décret n° [2009-447](#) du 21 avril 2009 relatif au parc national de la Vanoise et décret n° [2015-473](#) du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise.

2 Les zones humides référencées à l'inventaire départemental sont localisées sur le [système d'information géographique](#) géré par la direction départementale des territoires de la Savoie (DDT73).

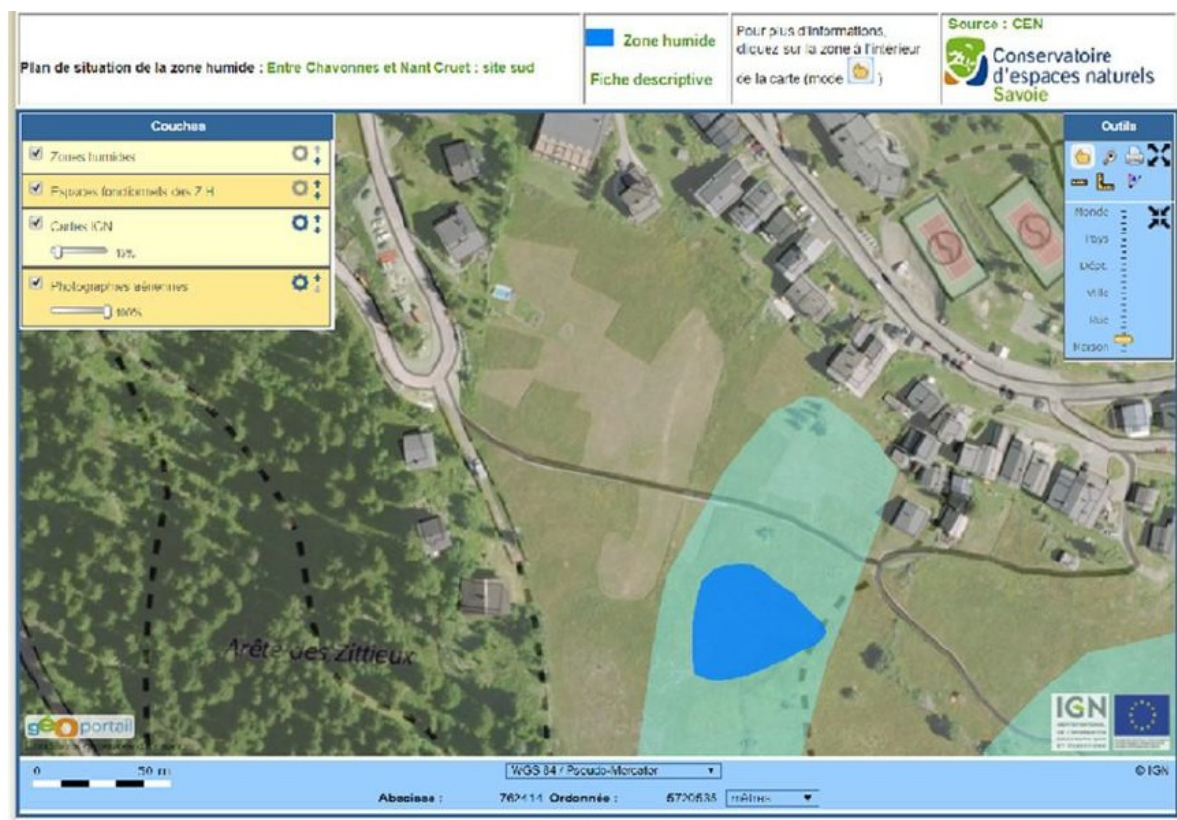
3 Cf. [base territoriale](#) (Dataara), Observatoire des territoires de Savoie ([DDT73](#)) et [Atlas biodiversité](#) régional (Bio-div'AURA Atlas).

4 Dans la mesure où cet arrêt n'est pas accessible sur Internet ([Légifrance](#), [Conseil d'État](#) et plateforme dédiée aux données ouvertes ([open data](#)) des décisions de justice administrative), il est reproduit partiellement en annexe.

5 Précision apportée dans le bilan de la concertation sur le projet de modification n°3 dressé le [25 sept. 2025](#), p.18.

6 « L'objectif de la mission est d'identifier, délimiter et cartographier clairement la ou les zones humides sur les zones 1Aub et 1Auc du secteur Bertrand Coffat et de préciser l'espace de bon fonctionnement hydrogéologique de la zone

sence de deux zones humides supplémentaires non référencées à l'inventaire départemental (écologiquement connectées avec la zone humide référencée à l'inventaire départemental), et à une zone de fonctionnalité de ces trois zones humides plus large que celle initialement identifiée dans l'inventaire départemental de 2018⁷, susceptible d'être revue à la hausse⁸ (figure 2). L'étude rappelle que « l'espace de bon fonctionnement [EBF] hydrogéologique d'une zone humide correspond à l'espace dans lequel une modification de l'état actuel impacterait cette zone humide. Il s'agit notamment de déterminer l'origine de l'eau qui alimente la zone humide ».



ESPACES FONCTIONNELS DES ZONES HUMIDES

SOURCE : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS (CEN) DE SAVOIE, 2018

Légende : En **bleu clair** : espace fonctionnel des zones humides ; en **bleu foncé** : zone humide

Figure 1: zone humide référencée à l'inventaire départemental (source : rapport de présentation p.9 §2.1.1)

humide « entre Chavonne et Nant Cruet – site nord » p.4 §1. L'étude relève que l'un des propriétaires concerné par l'OAP a fait réaliser des travaux de drainage « sur des sols tourbeux » sans autorisation au préjudice de la zone humide et a fait l'objet en mars 2023 d'une procédure préfectorale de mise en demeure de remise en état, p.9 §3, p18.

7 Cet inventaire a été initié en 2004, fait l'objet de mises à jour (dont en 2018), il recense les zones humides de plus de 1 000 m² et ne peut donc être considéré comme exhaustif.

8 p.25 « Carte 4 : Zone de fonctionnalité des zones humides de Bertrand Coffat et « Entre Chavonnes et Nant Cruet : site nord ». Cette zone de fonctionnalité correspond à la zone dans laquelle une modification des sols pourrait impacter les zones humides, et prend en compte les résurgences alimentant la zone humide amont, les écoulements de subsurface dans la pente, et une zone tampon de 10 mètres autour de chaque zone humide. Cette cartographie ne peut être considérée comme une délimitation précise mais comme un schéma de principe. Des connexions hydriques sont possibles avec les autres zones humides du versant, auquel cas la zone de fonctionnalité serait plus étendue. »



Schéma de principe
Zones humides et espace de bon fonctionnement des zones humides
Commune de Montvalezan (73)

Légende

- Zones humides de l'inventaire départemental
- Zones humides détectées par Monteco
- Espace de bon fonctionnement des zones humides

Réalisation : Aout 2023, F. Kakwata Misongo
Sources : CIMEO, MONTECO, CEN 73
Fond ortho google map



Carte 4 : Zone de fonctionnalité des zones humides de Bertrand Coffat et « Entre Chavonnes et Nant Cruet : site nord ». Cette zone de fonctionnalité correspond à la zone dans laquelle une modification des sols pourrait impacter les zones humides, et prend en compte les résurgences alimentant la zone humide amont, les écoulements de subsurface dans la pente, et une zone tampon de 10 mètres autour de chaque zone humide. Cette cartographie ne peut être considérée comme une délimitation précise mais comme un schéma de principe. Des connections hydriques sont possibles avec les autres zones humides du versant, auquel cas la zone de fonctionnalité serait plus étendue.

Figure 2 : deux zones humides complémentaires (source : étude Monteco et Ciméo, septembre 2023, p.25)

Le 20 mai 2025 le maire a prescrit la procédure de modification n°3 du PLU aux fins notamment de donner suite à la décision de justice susmentionnée⁹.

Le 26 juin 2025, l'État a émis un [avis défavorable](#) sur cette évolution s'agissant du secteur « Bertrand Coffat », en relevant que la zone humide référencée à l'inventaire départemental présente les caractéristiques d'une tourbière, sa protection prévue par le PLU est très insuffisante et le PLU ne prévoit aucune protection des deux zones humides complémentaires identifiées en 2023. Ce

⁹ Le site Internet de la commune comprend un dossier sur le projet de modification n°3 du PLU ([actualités](#)).

même jour, l'organisme de gestion du Scot¹⁰ a, par ailleurs, souligné dans son avis sur le même projet que le périmètre de l'OAP devait être réduit à la seule zone constructible indicée 1AUb afin d'exclure de l'OAP la zone 1AUc.

Le [3 juillet 2025](#)¹¹, à la suite d'une demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a conclu que l'évolution projetée du PLU requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'intégrer pleinement les résultats d'identification des zones humides conduits par les bureaux d'études Monteco et Ciméo de septembre 2023 [*deux zones humides en complément de la zone humide référencée à l'inventaire départemental*] au sein du PLU et de l'OAP de la zone ouverte à l'urbanisation 1AUc du secteur Bertrand Coffat ;
- de garantir l'inconstructibilité des secteurs de zones humides et de leurs zones de fonctionnalité au sein du PLU par des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- de prévoir un dispositif de suivi permettant d'apporter les éventuels correctifs à la suite des incidences qui seraient le cas échéant identifiées suite à l'aménagement de la zone 1AUc ;

en rappelant que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le [25 septembre 2025](#), le conseil municipal a dressé le bilan de la concertation sur le projet de modification n°3. Une partie du public s'est étonnée du fait que l'étude de 2023 n'ait pas été prise en compte et recommande de rendre inconstructible les zones concernées par les zones humides et leurs zones de fonctionnalité par un classement en zone naturelle indicé N¹². La commune a répondu qu'elle considérait que « *la situation générale a donc largement évolué avec les connaissances apportées par cette étude [de 2023], mais cela n'a aucune incidence sur les conclusions du jugement [arrêt] qui doivent légalement être intégrées ce qui n'est à ce jour pas le cas* ».

Le 4 décembre 2025, l'État a émis un nouvel avis défavorable sur ce projet d'évolution du PLU au motif qu'il ne préserve pas suffisamment les zones humides et a engagé notamment la commune à reclasser la zone d'urbanisation future indicée 1AUc en zone naturelle indicée N.

1.2. Présentation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de modification n°3 du PLU a pour objet :

- d'une part, s'agissant du secteur « Bertrand Coffat » :
 - de modifier le règlement graphique pour ajouter une trame hachurée représentant l'espace fonctionnel de la zone humide référencée à l'inventaire départemental en prenant comme seule référence l'espace fonctionnel identifié en 2018 par le Conservatoire d'espaces naturels (figures 3 et 4) ;
 - de modifier le règlement écrit pour ajouter aux mots : « *zones humides* », les mots : « *leurs zones de fonctionnalité* » (§ 1.2.4 de l'article 2 des zones 1AUa, 1AUb et 1AUc)¹³ ;

10 La maîtrise d'ouvrage du Scot est assurée par l'assemblée du pays Tarentaise Vanoise (APTV), syndicat mixte regroupant les cinq communautés de communes de Tarentaise et le département de la Savoie.

11 Avis conforme n°2025-ARA-AC-3890.

12 En ce sens, les observations des représentants de l'association « Les amis du Gollet et de la Rosière », de la copropriété « Les Gentianes » et de particuliers, p.11-20.

13 « 1.2.4 – Prise en compte de la présence de zones humides en zone 1AU « b » et « c » : / Dans les zones humides et les périmètres de protection de la zone de fonctionnalité des zones humides, identifiés au titre du 151-23 du CU

- de modifier l'OAP secteur 2 La Rosière – zone 1AUb et 1AUc « Bertrand Coffat » (1,5 ha) pour :
 - préciser que la superficie de la zone de fonctionnalité de la zone humide est de 0,17 ha (en sus de la zone humide de 0,4 ha) ;
 - supprimer les mots « *par la réalisation d'une opération privée ayant fait l'objet d'une AFU et de nombreuses réflexions* » (s'agissant de l'offre de logements) ;
 - réécrire l'orientation d'aménagement n°3.1 relative à la « *prise en compte de la zone humide* » avec les dispositions suivantes : « *En outre, une partie du périmètre de l'OAP comprend des zones de fonctionnalité des zones humides, qui sont également à préserver au regard de leur intérêt écologique (voir décision N° 18LY02401 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon (1ère Chambre)). / Dans l'emprise de la zone humide et des zones de fonctionnalité des zones humides, identifiées au schéma ci-après, toute construction étant interdite, ces espaces resteront non urbanisés* » ;
 - modifier l'orientation d'aménagement n°4 relative aux « *conditions d'ouverture à l'urbanisation* » pour énoncer « *chaque zone 1AU pouvant être l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble distincte* » ;
 - modifier le schéma d'aménagement pour élargir le « *secteur dédié à la préservation des zones de fonctionnalité des zones humides* » (figure 5) ;
- d'autre part, de modifier le règlement graphique pour ajouter un emplacement réservé n°33 (79,9 m²) ;
- enfin, de modifier le règlement écrit pour :
 - compléter les règles relatives au volume des constructions dans les zones UA et UB (article 11) ;
 - diminuer la hauteur des constructions dans les zones UH et UTh (passe de 13,5 à 11 m, article 10) ;
 - ajouter une marge de recul le long de la route départementale n°1090 dans les zones UH, UT, UT2, UT3 et UTh (3 mètres, article 6).

au plan de zonage : / – Les travaux sont autorisés à condition de contribuer à préserver les zones humides et leurs zones de fonctionnalité ou de réguler les eaux pluviales ou du réseau d'assainissement. / – Les travaux ayant pour effet de modifier les zones humides et leurs zones de fonctionnalité doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol. ».

Figure 3 : modification du règlement graphique (source : rapport de présentation p.10 §2.1.2)

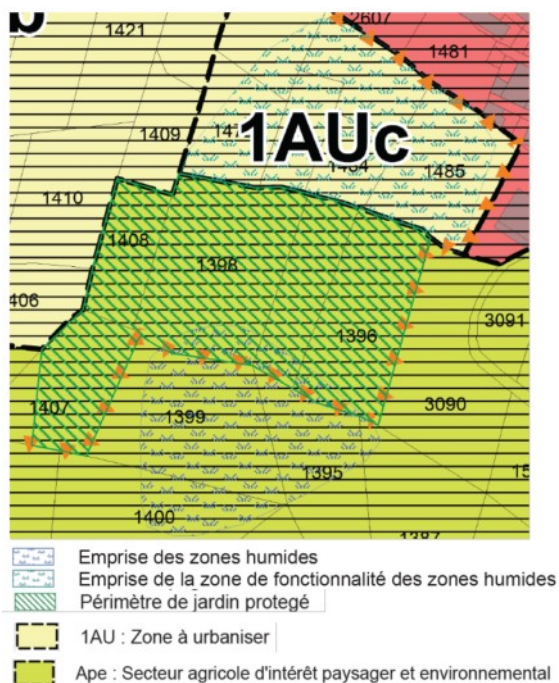


Figure 4 : modification du règlement graphique (source : règlement graphique)

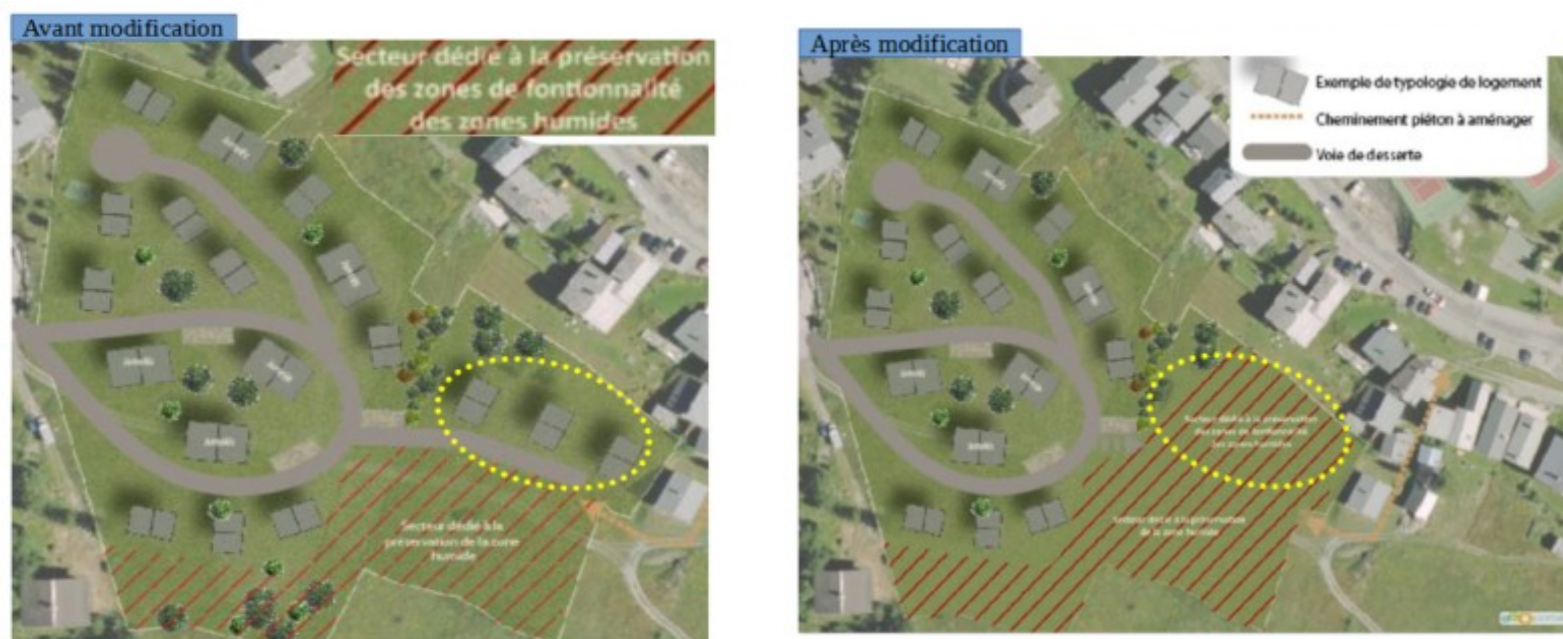


Figure 5 : modification du schéma d'aménagement de l'OAP 2 (source : p.13-14 §2.1.4.5)

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en secteur de montagne ;
- la protection de la biodiversité, des milieux naturels, en particulier des zones humides ;
- le changement climatique, notamment les émissions de gaz à effet de serre ;
- le patrimoine bâti et le paysage, en particulier la maîtrise des volumétries et des vues dans un contexte de relief qui induit des covisibilités.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier transmis comprend un rapport de présentation valant évaluation environnementale (ci-après « RP »).

L'évaluation environnementale réalisée procède d'une triple erreur de méthode.

D'une part, elle se réfère à l'article R.122-20 du code de l'environnement pour définir le contenu de l'évaluation environnementale du PLU, alors que cet article est inopérant pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, laquelle est exclusivement régie par le code de l'urbanisme comme l'énoncent les dispositions des VI de l'article [L.122-4](#) et VII de l'article [R.122-17](#) de ce même code (cf. RP p.29-31 §4.2).

D'autre part, elle considère que l'état de l'environnement à prendre en compte, ainsi que par conséquent l'évaluation environnementale des incidences du PLU et la définition des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) doivent être regardés comme, en quelque sorte, figés à la date du

10 décembre 2019, date de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon¹⁴. Ce faisant, l'évaluation environnementale se cale sur une situation de fait qui date de 2018, lors de la mise à jour de l'inventaire départemental des zones humides avec le concours du Conservatoire d'espaces naturels, en méconnaissant volontairement des circonstances de fait révélées postérieurement par l'étude Monteco-Ciméo de septembre 2023, que la commune a pourtant elle-même diligentée aux fins d'exécution de l'arrêt. Ainsi, l'évaluation environnementale occulte l'existence des deux zones humides supplémentaires ainsi que l'espace de bon fonctionnement des trois zones humides.

Au regard de la législation relative à l'évaluation environnementale, il ne peut être juridiquement soutenu que, dans le cadre de la modification n°3 du PLU, l'OAP s'appuiera sur les seules données de 2018. Selon le dossier, la commune envisage, lors d'une procédure d'évolution du PLU sans précision de calendrier, une « *éventuelle prise en compte* » des éléments de 2023, qu'elle considère aujourd'hui comme des « *facteurs parasites* »¹⁵ Une telle perspective est la négation de la séquence éviter-réduire-compenser à mettre en œuvre à l'occasion de la modification n°3 du PLU qui est de fait une nouvelle procédure mise en œuvre par la commune.

La démarche retenue est contraire à la lettre et à l'esprit de la directive 2001/42/CE, qui tend à un « *haut niveau de protection de l'environnement* », ainsi qu'à sa transposition dans le code de l'urbanisme, qui prescrit une analyse de l'environnement, dans son dernier état, le plus complet et le plus actualisé possible. L'évaluation environnementale doit analyser l'état initial de l'environnement et, à ce titre, prendre en compte la situation de fait connue en 2026, à la date d'approbation de la modification n°3 du PLU.

Dans l'arrêt du 10 décembre 2019, le juge administratif a engagé la commune à revoir son PLU précisément pour mieux protéger la ou les zones humides et leurs aires de fonctionnalité. Il convient de rappeler que la légalité d'un acte administratif, qu'il soit réglementaire comme un PLU ou individuel comme une autorisation d'urbanisme, s'apprécie au regard des circonstances de droit et de fait existantes à la date de son édicton¹⁶, c'est-à-dire en l'espèce en prenant en compte les circonstances de fait connues à la date d'approbation de la modification n°3 du PLU courant 2026, ce qui inclut nécessairement la prise en compte de l'étude de 2023.

Enfin, l'évaluation environnementale ne comprend aucune partie consacrée à l'analyse de l'état initial de l'environnement pourtant prescrite par le 2° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et citée dans le dossier (RP p.29 §4.2). Le rapport de présentation passe ainsi de l'explication des choix retenus au regard des solutions alternatives (p.33 §4.4) à l'analyse des incidences (p.34 §4.5), puis aux mesures ERC (p.38 §4.6) en omettant cette étape préalable primordiale.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la méthode de réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU en conformité avec la directive

14 « *espaces fonctionnels des zones humides, définis en 2018 (...) le périmètre [de la zone humide délimitée dans le règlement graphique du PLU] est en totale conformité avec le plan de situation de la zone humide ci-avant [de 2018] (...) si dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas sur la procédure, la MRAe a soumis à évaluation environnementale la procédure afin d'intégrer les études écologiques postérieures au jugement qui concernent la zone Bertrand Coffat, cette demande ne constitue pas pour la municipalité une solution de substitution dans le cadre de la procédure en cours. Cette procédure a en effet uniquement pour objet, en ce qui concerne la zone Bertrand Coffat, d'intégrer le jugement, et donc ne concerne par nature que la zone 1AUc. Cela doit limiter les « facteurs parasites » à l'obligation légale qui est la sienne d'intégrer ces conclusions. Cela ne disqualifie pas les études menées postérieurement, ni l'intérêt des élus pour ces études qui sont prises au sérieux, ni leur éventuelle prise en compte future mais dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU* », RP p.9 §2.1.1, p.10 §2.1.2, p.33 §4.4.

15 RP. p.33 et bilan de la concertation.

16 Ceci est de jurisprudence constante, voir notamment CE, Section, 22 juillet 1949, Société des Automobiles Berliet, n° 85735 et 6680, A ; CE, Section, 14 nov. 1969, Houdebert, n° [73287](#), A ; CE, Section, 7 mars 1975, Commune de Bordères-sur-l'Echez, n° [91411](#), A ; CE, Section, 19 nov. 2021, Association ELENA et autres, n° [437141](#), A.

2001/42/CE et le code de l'urbanisme, en prenant en compte l'étude écologique de 2023 et en ajoutant au dossier une analyse de l'état initial de l'environnement.

2.2. *Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes*

L'analyse de l'articulation du projet d'évolution du PLU avec les autres plans, documents et programmes figure dans le paragraphe 4.7 du rapport de présentation (p.38-47).

Le dossier énonce (RP p.44-45 §4.7.2) que l'évolution projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment des orientations fondamentales n°2 (séquence ERC), 6A (définir les espaces de bon fonctionnement des zones humides) et 6B (préserver les zones humides). La présente analyse de l'évolution projetée du PLU établit le contraire.

Le dossier indique que le Scot est antérieur au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), que la mise en compatibilité du Scot avec celui-ci ne sera obligatoire que lors de la prochaine révision du Scot et que par conséquent le PLU n'a pas à démontrer sa compatibilité avec le Sraddet (RP p.38 §4.7). Toutefois, aucune disposition n'interdit à l'auteur de la modification du PLU d'analyser son articulation avec le Sraddet, c'est-à-dire la contribution de l'évolution du PLU à l'atteinte des objectifs du Sraddet, en particulier au regard de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En outre, une telle analyse anticipe les évolutions à venir du Scot,

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de l'évolution projetée du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2.3. *Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu*

Le rapport de présentation indique qu'« aucune solution alternative » n'a été envisagée (RP p.33 §4.4). Par conséquent :

- la zone humide référencée à l'inventaire départemental reste classée en zone à urbaniser indicée 1AUc, et n'est pas reclassée en zone N, contrairement aux observations faites notamment par l'État, le public et l'Autorité environnementale dans son avis conforme du 3 juillet 2025 ;
- les deux zones humides supplémentaires constatées en 2023, ainsi que leurs aires de fonctionnalité, restent classées en zone 1AUB et sujettes aux travaux autorisés par le règlement écrit qui permet de les « modifier », ce qui inclut la possibilité de les détruire.

Il est impératif de protéger les zones humides identifiées sur le territoire et leurs fonctionnalités.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser le classement en zone N voire le recours à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, comme solution alternative, propre à garantir une protection effective des trois zones humides, le cas échéant de la tourbière, et de leurs espaces de fonctionnalité.

2.4. État initial de l'environnement, incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU

Les deux zones humides supplémentaires identifiées en 2023 sont maintenues en zone 1AUb. L'article 2 des zones 1AUa, 1AUb et 1AUc du règlement écrit dispose que, dans les zones 1AUb et 1AUc, des travaux qui ont pour effet de « *modifier* » les zones humides et leurs zones de fonctionnalité sont possibles, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration préalable (RP p.11 §2.1.3). L'OAP énonce, sans cohérence avec ces dispositions réglementaires, que dans la zone humide et les zones de fonctionnalité des zones humides « *toute construction est interdite, ces espaces resteront non urbanisés* » (RP p.12 §2.1.4.3.1). Dans la mesure où le respect de l'OAP relève d'une simple obligation de compatibilité globale avec l'ensemble des orientations de l'OAP, cette orientation particulière de l'OAP ne fait pas échec à la mise en œuvre des dispositions plus permissives précitées du règlement écrit. Le dossier énonce, sans l'établir, que l'évolution projetée du PLU a une incidence « *positive* » au motif qu'elle permet de « *mieux préserver les zones humides par la protection de leur zone de fonctionnalité* » (RP p.34-37 §4.5). Malgré le fait que le PLU projeté ne prenne en compte que la seule zone humide référencée en 2018 à l'inventaire départemental, il mentionne malgré tout « *les* » zones humides, en utilisant le pluriel, y compris au sein de l'OAP n°2, ce qui participe d'une confusion certaine et révèle un projet non abouti.

Le rapport de présentation indique qu'aucune mesure ERC n'est mise en place, mais ajoute que par rapport au PLU actuellement en vigueur il y a un « *évitement de la zone 1AUc* » (RP p.38 §4.6). Le dossier ne précise pas en quoi le maintien de la zone à urbaniser indiquée 1AUc dans laquelle les travaux modificatifs sont autorisés constitue une mesure d'évitement pour les espaces naturels, agricoles et forestiers, les zones humides et les émissions de gaz à effet de serre.

2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le dossier indique que la zone 1AUc est référencée au registre parcellaire graphique comme espace agricole (RP p.34 §4.5).

Au titre de l'analyse des incidences environnementales, le dossier indique que l'évolution du PLU a une incidence positive dans la mesure où elle réduit la consommation d'environ 2 100 m² d'espaces et permet la protection des espaces agricoles (RP p.35 §4.5).

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement : préciser que la zone 1AUc ainsi que la zone 1AUb sont référencées comme prairies de 6 ans ou plus (figure 6) et situées dans la Znieff de type 2 « Massif de la Vanoise » (n°820031327) ; et que la zone 1AUb comprend au moins l'une des deux zones humides complémentaires identifiées en 2023 ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLU : reclasser les trois zones humides et leurs espaces de fonctionnalité en zone N (au lieu de 1AUb et 1AUc) voire de les protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

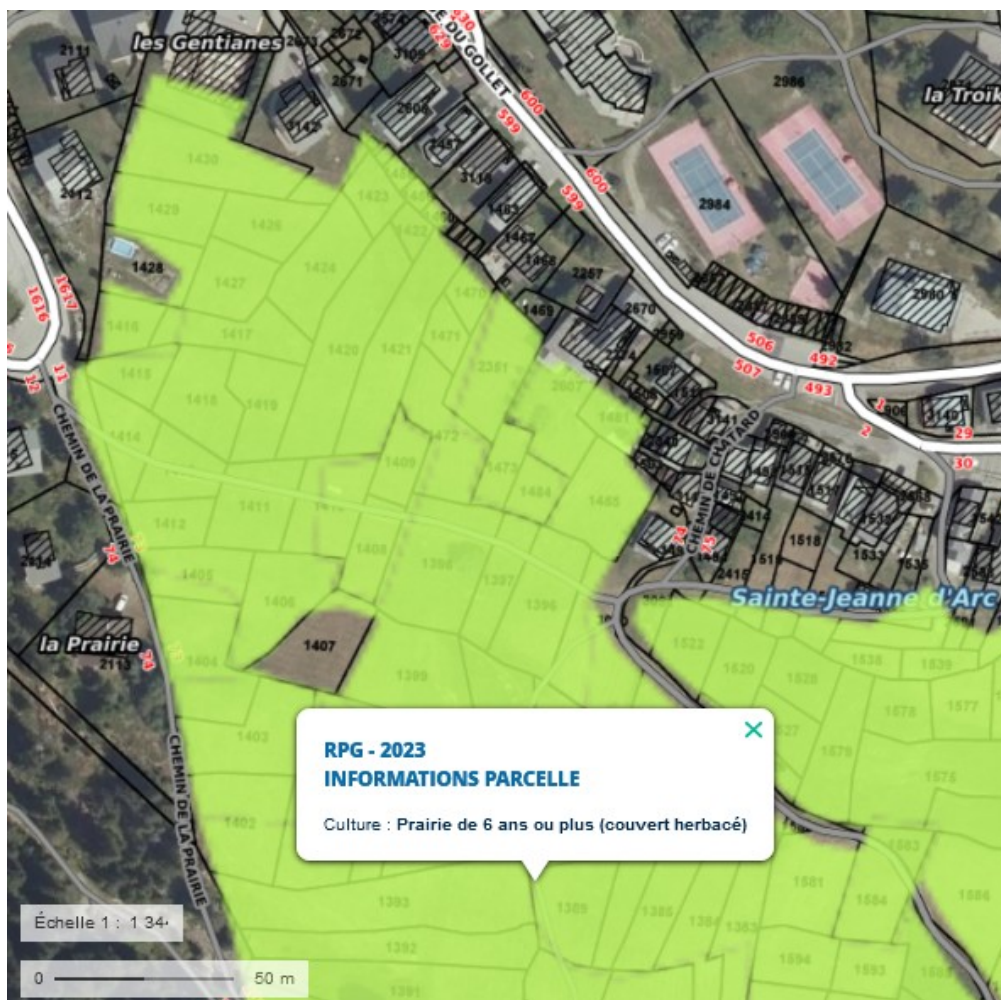


Figure 6 : registre parcellaire graphique (source : Géoportail)

L'Autorité environnementale recommande de reclasser les trois zones humides, le cas échéant la tourbière, et leurs espaces de fonctionnalité en zone N (au lieu de 1Aub et 1Auc) voire de les protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

2.4.2. La protection de la biodiversité, des milieux naturels, en particulier des zones humides

Le terrain classé en zones 1Aub et 1Auc et faisant l'objet de l'OAP n°1 est en forte pente, ce qui rend déterminante la préservation efficace des bassins versants des zones humides.

Il résulte de l'analyse comparative entre l'inventaire départemental des zones humides de 2018 (figure 1), l'étude de 2023 (figure 2) et le zonage projeté (figure 4) que, comme relevé plus haut :

- la représentation graphique de l'emprise « des » zones humides (mentionnées au pluriel) dans le règlement graphique du PLU (cf. végétation stylisée en bleu clair) concerne uniquement la zone humide référencée à l'inventaire départemental de 2018¹⁷ (représentée, par ailleurs, en bleu foncé dans la figure 1) et est donc incomplète, car elle ne représente pas les deux zones humides complémentaires identifiées dans l'étude de 2023¹⁸ (figure 2) ;

17 c'est-à-dire, pour partie, les parcelles E1395, 1399 et 1400, ainsi que l'extrémité sud des parcelles E1396, E1397 et E1398)

18 situées, au sud, sur la parcelle E1406 et, au nord, sur les parcelles E1420, 1421, 1422, 1423

- la représentation graphique de l'emprise de la fonctionnalité « *des* » zones humides dans le règlement graphique du PLU (cf. végétation stylisée en vert clair) est illisible ; elle ne permet pas de distinguer cette trame de la trame précédente relative à l'emprise des zones humides (cf. figures 3 et 4) et est doublement incomplète car, d'une part, s'agissant de la zone humide référencée à l'inventaire départemental en 2018, elle ne concerne pas les parcelles E1396, 1397 et 1398 (cf. figures 1 et 4)¹⁹ et, d'autre part, elle ne représente pas l'ensemble de la zone de fonctionnalité identifiée en 2023 (figure 2)²⁰.

Comme cela a été précédemment relevé, le règlement écrit projeté autorise les travaux qui ont pour effet de « *modifier* » les trois zones humides et leurs espaces fonctionnels. Contrairement à ce que soutient le dossier, ni le règlement graphique (en deçà de la réalité des zones humides et espaces fonctionnels), ni le règlement écrit (qui autorise les travaux impactants), ne protègent concrètement les zones humides sur le site ni leurs espaces fonctionnels.

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :
 - rappeler que les zones humides se caractérisent par deux critères alternatifs²¹, elles rendent de nombreux services²² et, qu'à ce titre, le législateur considère que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (article [L.211-1-1](#) du code de l'environnement) ;
 - rendre compte de l'étude de 2023 et approfondir l'analyse de la zone de fonctionnalité comme celle-ci l'y engage (figure 2) ;
 - rendre compte de la biodiversité présente sur le site (habitats, faune, flore, trame écologique)²³ ;
 - rendre compte, le cas échéant, de la présence d'une tourbière sur le site ;
- s'agissant de l'analyse des incidences :
 - analyser les incidences des travaux autorisés dans le règlement écrit sur les trois zones humides, le cas échéant la tourbière, et leurs zones de fonctionnalité, ainsi que l'accès représenté par une flèche au sud-est de l'OAP ; définir les mesures ERC et leur suivi ;

19 Cette lacune du projet est d'autant moins justifiable que, lors de l'enquête publique en 2022 sur le projet de modification n°2 du PLU, le commissaire enquêteur a déjà « *souligné que "sur les parcelles 1396 et 1398 entre la zone humide et son espace de fonctionnalité existe une discontinuité qui semble inexplicable, car la zone de fonctionnalité devrait logiquement être contiguë à la zone humide"* », cf. cité dans l'étude de 2023 p.9.

20 L'étude de 2023 énonce que « *la zone 1AUc et une grande partie de la zone 1AUB font partie de l'espace de bon fonctionnement hydrogéologique des zones humides de Bertrand Coffat et « Entre Chavonnes et Nant Cruet : site nord » en raison de la présence d'écoulements souterrains de subsurface suivant la pente selon un axe nord-sud et alimentant ces zones humides et potentiellement les zones humides encore en aval, notamment celles du site Natura 2000 « Les adrets de Tarentaise »* » p.26 §6.

21 Soit un critère pédologique, d'hydromorphologie des sols (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau), soit un critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

22 Les zones humides contribuent : 1/ à la lutte contre le réchauffement climatique (comme puits à carbone naturel), 2/ à l'atténuation des effets du changement climatique sur le cycle de l'eau (comme remparts face aux submersions marines, réserves hydriques naturelles en période de sécheresse, et protection contre les inondations), 3/ à l'auto-épuration des eaux (ce qui constitue une contribution majeure à la santé publique), 4/ elles constituent des réservoirs de biodiversité végétale et animale, terrestre et marine, 5/ participent aux approvisionnements et productions alimentaires, 6/ aux aménités paysagères qui contribuent au bien-être quotidien, 7/ et participent du tourisme, loisirs et activités économiques d'accueil, voir notamment le [rapport](#) de la députée Frédérique Tuffnell et du sénateur Jérôme Bignon, Terres d'eau, Terres d'avenir. Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique, remis au Premier ministre le 29 janvier 2019, p. 7 et 20 à 34.

23 L'étude de 2023 énonce que « *Les relevés floristiques réalisés sur la zone d'étude [lors des visites de terrain des 30 mai et 11 juillet 2023] ne sauraient être exhaustifs, mais sont suffisants pour définir et délimiter les zones humides [flore hygrophile]* » p.15 §4, et souligne que « *ces deux passages ne constituent pas un inventaire exhaustif* » pour la flore, a fortiori pour la faune, p.20.

- préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue²⁴ et, dans l'affirmative, préciser si les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* »²⁵, si la réponse est négative l'aménagement du site considéré doit être évité ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLU : reclasser les trois zones humides et leurs espaces de fonctionnalité en zone N (au lieu de 1AUb et 1AUC).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prendre en compte l'étude écologique et hydrologique de 2023, l'approfondir sur la zone de fonctionnalité, expertiser si le secteur comprend une tourbière ;**
- **d'analyser les incidences des travaux autorisés dans le règlement écrit sur les trois zones humides, le cas échéant la tourbière, et leurs zones de fonctionnalité, ainsi que l'accès représenté par une flèche au sud-est de l'OAP ;**
- **de compléter le règlement graphique de manière à faire apparaître clairement l'emprise des zones ;**
- **d'appliquer avec rigueur la séquence ERC.**

2.4.3. Le changement climatique, notamment les émissions de gaz à effet de serre

La lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures, les mesures d'atténuation de ce changement, et les mesures d'adaptation à ce changement. Les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre²⁶. Dans ce contexte, les plans et programmes, dont font partie les documents d'urbanisme, doivent objectiver et quantifier les émissions qu'ils induisent et appliquer la séquence ERC.

Le dossier ne comprend pas de bilan carbone de l'évolution du PLU identifiant les émissions de gaz à effet de serre qu'elle induit et les mesures de compensation prévues. L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de 190 tCO₂/ha ; celle d'un hectare de forêt, ou prairie représente une émission de

24 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

25 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

26 Ces mesures d'atténuation sont d'autant plus nécessaires que la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) définie en application de l'article R.229-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026 et fixée par arrêté du 23 janvier 2026 (JO du 25 janvier 2026, texte n° 11 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/1/23/2026-23/jo/texte> et texte n° 13 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/1/23/TECR2530223A/jo/texte>) indique que le réchauffement en France métropolitaine sera supérieur à la moyenne mondiale. En effet, pour la France métropolitaine, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique est définie par les niveaux de réchauffement suivants par rapport à l'ère préindustrielle : réchauffement de 2 °C à l'horizon 2030 (ce niveau de réchauffement correspond à un réchauffement mondial de 1,5 °C), réchauffement de 2,7 °C à l'horizon 2050 (réchauffement mondial de 2 °C), réchauffement de 4 °C à l'horizon 2100 (réchauffement mondial de 3 °C). Voir aussi notamment les sites Internet du ministère chargé de l'adaptation au changement climatique <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trajectoire-rechauffement-reference-ladaptation-changement-climatique-tracc> et de Météo-France <https://meteofrance.com/changement-climatique/quel-climat-futur/le-climat-futur-en-france>.

290 tCO₂/ha²⁷ ; celle d'un hectare de zone humide représente une émission de 460 tCO₂/ha ; celle d'un hectare de tourbière représente une émission de 1 400 tCO₂/ha²⁸.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'établir un bilan carbone de l'évolution projetée du PLU ;
- d'appliquer avec rigueur la séquence ERC.

2.4.4. Paysage et patrimoine bâti

Cet enjeu fait l'objet de prescriptions dans le règlement écrit du PLU et n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLU figure dans le paragraphe 4.8 du rapport de présentation (p.48). Il comprend une périodicité de suivi de la zone humide de cinq ans ce qui n'est pas adapté pour identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées et correctives comme le prescrit l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique figure dans le paragraphe 4.1 du rapport de présentation (p.26-28). Il est très succinct, ne comporte pas d'illustrations et est difficilement compréhensible pour le public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de rendre celui-ci didactique pour le public.

27 Voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > 2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, février 2022 et Ae-Igded et MRAe, Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, septembre 2024.

28 Voir CGDD, Théma, Évaluation française des milieux humides et aquatiques continentaux et de leurs services écosystémiques, mars 2018 ; Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, Séquestration carbone. Mieux connaître pour agir, n° 4, mars 2020 ; MUSE, Détermination de la fonction réservoir de carbone, 2022.

3. Annexe

Arrêt n°18LY02401 du 10 décembre 2019 de la cour administrative d'appel de Lyon (extraits)

« En ce qui concerne la création des zones 1AUc et 1AUb sur le secteur Bertrand Coffat :

7. Il ressort des pièces du dossier que le PLU institue une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Bertrand Coffat à la Rosière, dont le périmètre englobe plusieurs parcelles classées en zone 1AUb, 1AUc, qui prévoient une ouverture à l'urbanisation et en zonage Ape, qui se définit comme un secteur d'intérêt agricole et paysager. Cette OAP empiète sur une faible superficie sur l'emprise de la zone humide dite « Entre Chavonnes et Nant Cruet : site nord » située en contrebas, classée Ape et qui figure à l'inventaire du Parc National de la Vanoise comme un élément écologique à préserver. La majorité des parcelles classées en zone Ape et incluses dans le périmètre de l'OAP sont grevées d'une servitude d'inconstructibilité relative à un jardin à protéger en application de l'article L. 123-1-5 III 5° du code de l'urbanisme, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 151-23 du même code. La zone 1AUc est concernée, pour la quasi-totalité de sa surface, par l'emprise de la zone de fonctionnalité de la zone humide « Entre Chavonnes et Nant Cruet ».

S'agissant de la création de la zone 1AUc :

8. D'une part, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (...).

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme (...).

10. Par ailleurs, il appartient par ailleurs aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation, sur ces différents points, ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexactes.

11. Le rapport de présentation et le règlement de zone, lequel indique que les travaux ne seront autorisés que s'ils contribuent à la préservation des zones humides, renvoient à l'OAP « Bertrand Coffat », laquelle propose un schéma d'aménagement dans lequel figurent les dessertes et des constructions réparties entre la zone 1AUb et 1AUc et des principes d'aménagement de l'OAP. Selon ces principes, sur les tènements les plus à l'Est, situés en zone 1AUc et sur l'aire de fonctionnalité de la zone humide, les constructions et aménagements projetées « - ne devront pas imperméabiliser les sols : l'emprise des voies et du bâti devra être minimum et les matériaux perméables (herbe, matériaux poreux...) seront utilisés pour l'aménagement des sols (aires de stationnement, trottoirs, voies...) ; les eaux de ruissellement pluvial devront être restituées au sol au plus près du point de production (sans être reversées dans la zone humide) et non dans le réseau unitaire. /- devront conserver et garantir la fonctionnalité hydraulique de la zone humide ; – devront réduire la pollution par les eaux pluviales et eaux usées. ».

12. Ces principes d'aménagement précités au point 11 qui sont au nombre de ceux qui peuvent être prévus par une OAP n'ont vocation qu'à « réduire la pollution » du site et n'apparaissent pas de ce fait de nature à préserver la zone de fonctionnalité que recouvre la zone 1AUc, ni cohérents

avec l'objectif énoncé par les auteurs du PLU de protéger la zone humide, qui est en lien direct avec cette zone de fonctionnalité. Par ailleurs, la création au sein de l'OAP d'une zone tampon entre la zone 1AUc et la zone humide, classée en zone Ape, inconstructible et constituée de jardins, n'est pas suffisante pour remplir cet objectif de préservation de la zone humide, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette zone tampon permette de prévenir la pollution en provenance des eaux de la zone de fonctionnalité et liée à l'urbanisation de la zone 1AUc. Pour les mêmes motifs, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc n'apparaît pas compatible avec le principe d'équilibre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme mentionné au point 8. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que la création de la zone 1AUc au sein de l'OAP Bertrand Coffat en l'absence de mesures de protection suffisantes de la zone de fonctionnalité est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

(...) DECIDE : Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune de Montvalezan du 29 septembre 2016 est annulée en tant qu'elle crée une zone 1AUc sur le secteur « Bertrand Coffat » en l'absence de mesures de protection suffisantes de la zone de fonctionnalité de la zone humide. La décision du 27 janvier 2017 par laquelle le maire de Montvalezan a rejeté le recours gracieux de M. et Mme A est annulée dans cette même mesure. (...) »